



Bulletin mensuel n° 10/2005
Octobre 2005

- EDITION SPÉCIALE -

Comité des droits de l'enfant et Conférence de La Haye : la protection de l'enfant privé de famille au centre des préoccupations

Les Bulletins de novembre et décembre 2005 vous seront envoyés en une édition double avant les fêtes de fin d'année.

SOMMAIRE

Comité des droits de l'enfant et Conférence de La Haye : la protection de l'enfant privé de famille au centre des préoccupations

- p. 1 [Journée de discussion du Comité des Droits de l'enfant](#)
- p. 3 [Commission spéciale de la Conférence de La Haye : Journée de discussion sur l'agrément des organismes d'adoption](#)
- p. 4 [Commission spéciale de la Conférence de La Haye : Evaluation de l'application de la CLH-1993](#)

Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale

- p. 7 [Ratification de la République populaire de Chine](#)

Autres Conventions et documents internationaux relatifs aux droits de l'enfant privé de famille

- p. 7 [Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente des enfants](#)

Intervenants en matière d'adoption

- p. 7 [Allemagne, Bulgarie, Equateur, Estonie, Roumanie, Royaume Uni et Turquie](#)

Législation

- p. 8 [Europe : Un récent rapport compare les législations et les pratiques d'adoption nationale et internationale](#)
- p. 9 [Vietnam : Accords signés avec les Etats-Unis et le Canada et évolution des règles en matière d'adoption internationale](#)

Procédure

- p. 10 [Azerbaïdjan](#)
- p. 10 [Ukraine](#)

Approche interdisciplinaire

- p. 11 [Rejoignez le « Global Network for Better Care »!](#)

Conférences, séminaires, colloques, cours à venir

- p. 11 [Belgique, Brésil, France et Italie](#)

JOURNEE DE DISCUSSION DU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Une nouvelle étape dans le développement de normes internationales sur la protection des enfants privés de prise en charge familiale

La Journée annuelle de discussion générale du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a eu lieu le 16 septembre 2005 à Genève. Comme annoncé dans des éditions précédentes du Bulletin (voir Bulletins 3 et 7/2005), cette réunion était consacrée cette année à la protection des enfants privés de prise en charge parentale. La rencontre a accueilli environ 250 participants représentant tant des associations que des entités gouvernementales. Elle a abouti à l'adoption d'un document de synthèse ainsi que de recommandations sur la thématique étudiée (uniquement en anglais pour l'instant : www.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/discussion/recommendations2005.pdf).

Nécessité d'orientations claires pour la pratique

Le Comité constate dans ses conclusions qu'il n'existe toujours pas d'orientations internationales claires et complètes pour les Etats qui souhaitent respecter leurs obligations en matière de prise en charge alternative des enfants privés de famille. Par ailleurs, l'insuffisance des mesures de mise en œuvre en la matière aboutit à une inadéquation entre les législations et la pratique.

Le Comité recommande ainsi que la Communauté internationale organise une réunion d'experts en vue de préparer *des lignes directrices internationales pour la protection et la prise en charge alternative des enfants privés de leurs parents*. Ces normes devraient être soumises à l'Assemblée générale des Nations Unies en 2006 pour examen et adoption.

Le Comité précise que ces normes, qui seraient adressées à la fois aux gouvernements et aux représentants de la société civile, devraient permettre une certaine flexibilité en fonction des différences culturelles et proposer des mécanismes efficaces de mise en œuvre des législations. Elles devraient en outre aborder la problématique concernée sous plusieurs angles d'approche, à savoir :

1. la réglementation de la séparation et du placement en dehors du cadre familial ;

2. la réglementation des formes de prise en charge des enfants en dehors du cadre familial ;
3. la transition entre la fin de la mesure de prise en charge et la réintégration dans la famille ou la société ;
4. la recherche de mesures visant à prévenir le placement et l'institutionnalisation.

Enfin, le Comité a souligné que ce processus devrait être conduit en consultation avec les enfants et leurs parents.

Nécessité d'un engagement de l'ensemble de la communauté internationale

Les conclusions et recommandations de cette Journée de discussion générale constituent une étape essentielle du processus d'élaboration des normes internationales. Il convient d'ailleurs de saluer ici l'esprit de synthèse du Comité, puisque son texte a été élaboré à partir d'un foisonnement d'interventions dont l'orientation générale n'a pas toujours été facile à suivre. En tout état de cause, l'aboutissement de ce projet suppose désormais l'union de tous les acteurs concernés. Si l'UNICEF et le SSI, en coopération étroite avec le Groupe des ONG pour la Convention des droits de l'enfant, ont déjà décidé de poursuivre leur engagement (voir http://iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/body_tronc_di.html#Unicef), il est indispensable que les autres membres de la communauté internationale fassent entendre leur voix. La réunion d'experts recommandée par le Comité des droits de l'enfant ne pourra notamment voir le jour que si elle reçoit un soutien actif des gouvernements. A défaut, c'est l'ensemble du projet qui risque d'être menacé.

Pour en savoir plus

Vous trouverez des informations supplémentaires relatives à cette réunion sur le site Internet du Comité des droits de l'enfant (principalement en anglais) : www.ohchr.org/english/bodies/crc/discussion.htm.

Près de 50 organisations (gouvernementales et non gouvernementales) ont par ailleurs proposé des contributions écrites sur la thématique

discutée. Ces documents sont accessibles à l'adresse suivante : www.crin.org/docs/resources/treaties/crc.40/Discussion.asp.

Enfin, la contribution du SSI (*A global Policy for the Protection of Children deprived of parental Care*, en anglais uniquement) peut être consultée à l'adresse suivante : www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/documents/CRC_DiscussionDayAglobalPolicyISS05_000.pdf.

COMMISSION SPECIALE DE LA CONFERENCE DE LA HAYE

Du 17 au 23 septembre 2005, le Bureau permanent de la Conférence de La Haye a réuni la Deuxième Commission spéciale d'évaluation du fonctionnement de la Convention de 1993 sur l'adoption internationale (CLH-1993), laquelle a en outre consacré une journée spéciale de discussion à la problématique de l'agrément et de l'autorisation des organismes d'adoption. Plus de 200 experts ont participé à la Commission spéciale, en provenance de 66 pays (42 d'origine et 24 d'accueil) des cinq continents, ainsi que de 4 organisations internationales intergouvernementales et 10 organisations non gouvernementales internationales (parmi lesquelles le SSI).

Le site Internet de la Conférence de La Haye (http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=progress.listing&cat=8) présente le Questionnaire préalable du Bureau permanent sur le fonctionnement pratique de la Convention et les réponses des Etats et organisations, l'ordre du jour de la Commission spéciale, la Note sur les questions d'agrément, le projet de Guide de bonnes pratiques et ses annexes ainsi que les Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale. Pour le Communiqué de presse, voir www.hcch.net/upload/adopress_f.pdf.

Journée de discussion sur l'agrément des organismes d'adoption

Le 17 septembre 2005 a eu lieu une discussion afin de clarifier et d'harmoniser les normes et les pratiques relatives à l'agrément et à l'autorisation des organismes d'adoption, confrontés comme tous les intervenants à l'évolution de la réalité et de ses enjeux éthiques.

Cette discussion s'est organisée autour des thèmes suivants: questions générales de politique et de structure ; critères d'agrément, dont le contrôle et l'examen des organismes agréés ; et coopération entre pays. Une *Note sur les questions d'agrément*, élaborée par le Bureau permanent sur base des instruments internationaux et des réponses des divers pays au Questionnaire préalable, a servi de support à la discussion. Les points suivants de la Note et des débats ont notamment retenu notre attention.

Pression sur les pays d'origine

Le débat a souligné à plusieurs reprises la pression indûment exercée sur les pays d'origine par certains candidats adoptants étrangers, organismes d'adoption étrangers ou Autorités d'Etats d'accueil. L'existence d'un fossé croissant entre le nombre de demandes des candidats adoptants étrangers et le profil des enfants majoritairement souhaités (jeunes enfants en bonne santé) d'une part, le nombre et le profil des enfants en besoin d'adoption internationale d'autre part, a à nouveau été confirmée par au moins six pays d'origine (sur

ce point, voir aussi Editorial du Bulletin 64). Les intervenants des pays d'accueil ont donc un rôle essentiel d'information à remplir auprès des candidats adoptants, afin de les *sensibiliser à la réalité de l'adoption internationale* et aux besoins spécifiques d'un nombre important d'enfants adoptables internationalement aujourd'hui (enfants grands ; fratries ; enfants souffrant de maladies ou de handicaps physiques ou mentaux).

Agrément et autorisation des organismes d'adoption

L'agrément octroyé aux organismes d'adoption par les pays d'accueil et leur autorisation par les pays d'origine, devraient en conséquence être fondés sur *une évaluation préalable du nombre et du profil des enfants adoptables internationalement* dans le pays d'origine concerné. C'est en fonction de cette évaluation que seraient alors déterminés le nombre et le profil des familles étrangères candidates à l'adoption, des organismes agréés étrangers voire des pays d'accueil nécessaires à ce pays d'origine. La limitation, en fonction du nombre d'enfants adoptables internationalement, du nombre de dossiers de

candidats adoptants acceptés par le pays d'origine, ainsi que d'organismes agréés d'adoption (OAA) et/ou de pays d'accueil partenaires, peut permettre une meilleure adaptation de la procédure aux besoins concrets des enfants, ainsi que le contrôle plus efficace des OAA étrangers par le pays d'origine.

Intervention des organismes d'adoption

Un nombre important de pays d'accueil et d'origine ont souligné l'importance de la réalisation de certaines tâches pendant toute la durée du processus d'adoption et lors de son suivi : préparation et soutien psychosocial de l'enfant, de la famille d'origine et des parents adoptifs; mais aussi évaluation de la fiabilité et de l'intégrité des correspondants locaux des futurs parents adoptifs dans le pays d'origine. Dans certains pays d'accueil, l'Autorité centrale, seule ou avec l'aide d'autres autorités compétentes, ne peut remplir toutes ces tâches : les services sont alors pleinement fournis quand les adoptants passent par un organisme agréé. D'autres pays d'accueil ont souligné que leur Autorité centrale, si tel est le cas en coopération avec d'autres autorités compétentes, fournit l'ensemble des services.

En conséquence, *dans le cas des adoptions indépendantes* (c'est-à-dire lorsque les candidats adoptants ont reçu l'agrément pour adopter un enfant et poursuivent la procédure d'adoption dans le pays d'origine sans avoir recours à un organisme agréé, leurs dossiers transitant par les Autorités centrales), *le niveau des services fournis varie beaucoup selon les pays concernés.*

Certains pays d'origine et pays d'accueil rendent obligatoire pour les candidats adoptants le passage par un organisme agréé : lors de la

Commission spéciale l'accent a été mis sur le fait que la décision d'imposer ou non cette condition appartenait aux pays d'origine.

Fondamentalement, les pays d'origine devraient évaluer si les tâches mentionnées ci-dessus sont remplies ou non dans les pays d'accueil potentiels de leurs enfants. En particulier, quand l'Autorité centrale et les autorités compétentes des pays d'accueil ne peuvent pas fournir pleinement ces services, l'intervention d'organismes agréés est apparue pour plusieurs participants à la Commission spéciale comme largement désirable et constitutive d'une bonne pratique.

Contrôle des représentants des organismes dans les pays d'origine

L'importance de la détermination, par les pays d'origine, de leurs propres critères d'autorisation ainsi que des procédures de contrôle des organismes agréés des pays d'accueil a également été mentionnée. *L'autorisation devrait notamment être subordonnée au respect de conditions relatives aux représentants locaux des OAA étrangers* (formation et expérience professionnelles ; tâches ; fiabilité financière). Leur non respect serait dès lors susceptible de justifier un retrait ou un non renouvellement de l'autorisation et/ou de l'agrément dans le chef de l'OAA, lequel porterait une véritable responsabilité à l'égard des agissements de ses représentants, dans le cadre d'une nécessaire coopération entre Autorités des pays d'origine et d'accueil.

Certaines conclusions et recommandations adoptées par la Commission spéciale (voir ci-dessous) résultent de cette journée de discussion.

Evaluation de l'application de la CLH-1993

Au travers d'un projet de Guide de bonnes pratiques et de Recommandations aux Etats, la Commission spéciale avance dans l'élaboration d'une éthique commune de l'adoption internationale.

Du 19 au 23 septembre, l'examen du fonctionnement pratique de la CLH-1993 a principalement suivi le plan d'un projet de *Guide de bonnes pratiques* élaboré par le Bureau permanent après consultation de différents experts (voyez aussi Bulletin n° 71). Les principaux thèmes de débat, correspondant à des chapitres du projet de Guide, ont été les suivants : Devenir partie à la Convention; Principes généraux de la Convention ; Principes de fonctionnement clés ; Structures

institutionnelles ; Le contexte d'aide à l'enfance et d'adoption nationale ; Questions procédurales de l'adoption internationale ; Questions juridiques d'interprétation de la Convention ; Suivi de l'adoption ; Prévention des abus de l'adoption.

Des avancées éthiques

Différentes questions ont fait l'objet d'une attention spécifique dans le projet de Guide et au cours des travaux de la Commission

spéciale. Parmi celles-ci, le SSI juge utile de souligner :

- l'inclusion, notamment par application du principe de subsidiarité, de la problématique de l'adoption internationale dans *un système global de protection de l'enfance* impliquant la prévention de l'abandon et du placement, le soutien aux familles en difficulté, y compris le placement de l'enfant dans la famille élargie, les mesures provisoires de placement familial et institutionnel et la recherche d'une solution permanente, de préférence familiale et nationale (adoption nationale) ;
- la nécessité de procéder à *une évaluation du nombre et du profil des enfants* en besoin d'adoption internationale, ainsi du système national de protection de l'enfant, avant qu'un Etat d'origine devienne partie à la CLH-1993 ou développe de nouvelles coopérations en matière d'adoption internationale, de même que dans le cadre d'une révision de sa politique d'adoption internationale ;
- le besoin d'adapter les procédures aux spécificités des *adoptions intrafamiliales* ainsi que des *adoptions des enfants à besoins spéciaux* (grands, malades, handicapés ou en fratrie), qui représentent semble-t-il une proportion de plus en plus importante des enfants adoptables internationalement (sur ce point, voir aussi les Editoriaux des Bulletins 64 et 67) ;
- *la responsabilité des Etats d'accueil d'assurer la surveillance*, non seulement de leurs organismes agréés, mais aussi de leurs *candidats adoptants éventuellement autorisés à adopter de façon indépendante* ;
- *le caractère minimal des normes posées par la CLH-1993* : les Etats peuvent introduire des garanties ou des contrôles plus stricts, à condition que ceux-ci soient nécessaires dans l'intérêt de l'enfant et ne créent pas de contradiction avec la Convention.

Des Recommandations pour améliorer la pratique

22 Conclusions et Recommandations relatives à 11 thèmes ont été adoptées par la Commission spéciale en conclusion de ses travaux. Elles représentent les enjeux auxquels les Etats membres devraient prêter une attention particulière dans la mise en œuvre de la CLH-1993, et prévoient le déroulement futur des travaux relatifs à cette Convention. Elles peuvent être résumées comme suit.

1. *Projet de Guide de bonnes pratiques* : Le projet de Guide de bonnes pratiques devra être revu et finalisé par le Bureau permanent, à la lumière des débats de la Commission spéciale

et avec le soutien d'un Groupe d'experts nommés par celle-ci (parmi lesquels le SSI). Des références appropriées aux enfants à besoins spéciaux devront notamment être introduites. Des informations complémentaires devraient être rassemblées sur les aspects financiers de l'adoption internationale, les rapports sur les candidats adoptants, leur préparation et les rapports de suivi de l'adoption, en vue du développement éventuel de nouvelles parties du Guide.

2. *Désignation des Autorités centrales et compétentes ainsi que des organismes agréés* : L'importance de la désignation sans délai de l'Autorité centrale et de la communication de ses coordonnées au Bureau permanent avant l'entrée en vigueur de la Convention dans un pays, a été rappelée, ainsi que celle de la communication et de la mise à jour des désignations, coordonnées et fonctions des autorités compétentes et des organismes agréés ou autorisés.

3. *Agrément et autorisation des organismes d'adoption* : Le Bureau permanent devrait rassembler des informations sur ce thème, y compris ses aspects financiers, en vue de la rédaction d'une nouvelle partie du Guide de bonnes pratiques, ainsi que de modèles de critères d'agrément. La Commission spéciale réaffirme la nécessité d'une information détaillée sur les coûts des services des organismes d'adoption, ainsi que de leur contrôle.

4. *Rassemblement et diffusion d'informations* : La Commission spéciale réaffirme l'utilité du formulaire modèle de rapport médical relatif à l'enfant, complété à cette occasion. Des formulaires modèles pour le consentement de l'enfant et la mise en œuvre des articles 15 et 16 de la Convention devraient également être développés par le Bureau permanent. En outre, celui-ci est invité à recueillir les informations nationales relatives à l'organigramme des procédures, compétences et tâches des organes de la Convention, en vue de les rendre disponibles sur son site Internet.

5. *Statistiques* : Des statistiques générales annuelles devraient être remises au Bureau permanent par les Etats parties, sur base des formulaires élaborés avant cette Commission spéciale.

6. *Coopération et communication* : La coopération et la communication entre les organes de la Convention devraient être renforcées, afin notamment de promouvoir les bonnes pratiques et de lutter contre les procédures d'adoption illégales et contraires à l'éthique.

Les Etats d'origine devraient ainsi transmettre aux Etats d'accueil les informations relatives aux besoins des enfants, afin de mieux identifier les futurs parents adoptifs, tandis que les Etats d'accueil devraient coopérer de façon plus étroite avec les Etats d'origine afin de mieux comprendre ces besoins.

La Commission spéciale rappelle également l'obligation d'agir avec célérité dans la procédure d'adoption, et la nécessité d'éviter des retards injustifiés dans la recherche d'une famille permanente pour l'enfant.

Par ailleurs, les Etats devraient décourager les prises de contact directes entre les candidats adoptants et les autorités de l'Etat d'origine, « avant qu'elles ne soient autorisées ». « A titre exceptionnel, de telles prises de contact peuvent être souhaitables, au moment opportun, dans le cas d'un enfant ayant des besoins spéciaux ».

Enfin, la Commission spéciale recommande l'utilisation de systèmes de communication souples et efficaces, ainsi que l'organisation de réunions régionales et bilatérales d'échange d'informations et de bonnes pratiques.

7. Nationalité : La nationalité d'un des parents adoptifs ou de l'Etat d'accueil devrait être accordée à l'enfant adopté de manière automatique, sans que l'intervention des parents adoptifs soit nécessaire (en ce qui concerne les risques courus par des adoptés dans le cas contraire, voir par exemple Bulletin 6/2005, Droits de l'enfant : Expulsion d'adoptés adultes vers leur pays d'origine). Les Etats d'accueil sont encouragés à fournir toute l'assistance pour que l'enfant obtienne cette nationalité et à tout le moins évite l'apatridie.

8. Comptes-rendus sur le suivi de l'adoption : La Commission spéciale recommande aux Etats d'accueil d'encourager le respect des exigences des Etats d'origine en matière de rapports de suivi d'adoption, le cas échéant sur base d'un formulaire modèle à développer. Les Etats d'origine devraient quant à eux limiter la période durant laquelle ces rapports sont exigés. En effet, le fondement de la coopération en vertu de la Convention réside dans la confiance mutuelle.

9. Application des principes conventionnels aux Etats non parties: La Commission spéciale recommande à nouveau aux Etats parties d'appliquer les standards et garanties contenus dans la Convention, dans toute la mesure du possible, aux adoptions effectuées avec des Etats non contractants (pour des applications de ce principe, voir par exemple Editorial du Bulletin 2/2005).

10. Autres conventions : Pour offrir aux enfants déplacés internationalement un éventail complet de mesures de protection et faciliter l'application de la CLH-1993, la Commission spéciale reconnaît l'utilité de la CLH-1996 sur la protection des enfants (http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=conventions.text&cid=70) ainsi que de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=text.display&tid=37).

11. Mise en œuvre de la Convention au Guatemala : Suite à la situation de blocage résultant de la décision d'inconstitutionnalité de l'adhésion du Guatemala à la CLH-1993, prise par la Cour constitutionnelle le 13 août 2003, la Commission spéciale a apprécié la présence en son sein d'une délégation de haut niveau du Guatemala ; elle a vivement invité le Guatemala « à confirmer, dès que possible, que l'effet juridique de la Convention dans son système juridique interne est cohérent avec les obligations internationales du Guatemala en vertu de la Convention » ; et elle a appelé les Etats et organisations internationales à coopérer avec ce pays dans ses efforts de mise en œuvre complète de la Convention (voir notamment Bulletin 2/2005 et les articles antérieurs cités).

En conclusion de cette semaine de contacts intéressants et de travail intense, souhaitons que les Etats mettent de plus en plus en œuvre ces recommandations qu'ils se sont adressées à eux-mêmes, en vue d'une application de la CLH-1993 toujours plus conforme aux besoins et à l'intérêt des enfants. L'enjeu est important puisque, selon le Bureau permanent de la Conférence de La Haye, au moins 40 000 enfants auraient été adoptés internationalement dans le monde en 2004.

Pour le document d'évaluation préparé par le SSI en vue de la Commission spéciale, voir http://iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/documents/EvaluationSSICLH2005.pdf et Bulletin 8-9/2005 ; pour l'intervention du SSI lors de la Journée de discussion sur l'agrément, voir http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/documents/InterventionSSIAccreditationDay.pdf. Les Editoriaux des précédents Bulletins, qui traitent un nombre important de questions soulevées durant la Commission spéciale, peuvent être trouvés à l'adresse Internet http://iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/editoriatronc_di.html.

CONVENTION DE LA HAYE DE 1993 SUR L'ADOPTION INTERNATIONALE (CLH-1993)

Source : Bureau permanent de la Conférence de La Haye: http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=conventions.status&cid=69

République populaire de Chine  : La République populaire de Chine, qui avait signé la convention le 30 novembre 2000, vient de la ratifier le 16 septembre 2005. La convention entrera en vigueur dans ce pays le 1 janvier 2006. Cette ratification est d'importance puisque, selon le Bureau permanent de la Conférence de La Haye (www.hcch.net/upload/adopress_f.pdf), la Chine serait, en chiffres absolus, le premier pays d'origine des enfants adoptés internationalement ; 11 000 enfants chinois auraient ainsi été adoptés à l'étranger en 2003 (et apparemment bien plus en Chine même : voir Bulletin 8-9/2005).

Selon des informations reçues de l'Autorité centrale chinoise, il n'y aura pas de changements majeurs dans la législation gouvernant l'adoption en vue de l'entrée en vigueur de la convention. Pour information, les principales dispositions réglementaires sont accessibles sur le site de l'Autorité centrale chinoise : www.china-ccaa.org/frames/index_unlogin.jsp#. Une analyse plus approfondie de la situation de l'adoption dans ce pays vous sera proposée dans un prochain Bulletin. Pour plus d'informations, vous pouvez également consulter nos anciens Bulletins : 68-69 ; 55 ; 54 ; 38 ; 12 ; 9 ; 6.

CONVENTIONS ET DOCUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'ENFANT PRIVÉ DE FAMILLE

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente des enfants

Le Protocole est en vigueur dans 100 Etats et est par ailleurs signé par 43 Etats.

Depuis le 27 avril 2005, quatre nouveaux pays ont ratifié et un cinquième a adhéré au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Les ratifications concernent l'Arménie le 30 juin 2005, le Canada le 14 septembre 2005, l'Inde le 16 août 2005 et les Pays-Bas le 23 août 2005. Par ailleurs, la Géorgie a adhéré au protocole le 28 juin 2005 (sur les signatures, ratifications ou adhésions, voir aussi Bulletins 6/2005, 63 et 54). Pour

rappel (voir Bulletin 63), cet instrument, entré en vigueur le 18 janvier 2002, impose entre autres aux Etats d'incriminer pénalement le fait, pour un intermédiaire, de susciter « improprement » un consentement à l'adoption nationale ou internationale, en violation des instruments internationaux applicables (art. 3), donc notamment de la Convention de La Haye de 1993.

Source: Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, www.ohchr.org/english/countries/ratification/11_c.htm.

INTERVENANTS EN MATIERE D'ADOPTION

Source : Bureau permanent de la Conférence de La Haye: http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=conventions.authorities&cid=69

- **Allemagne:** Ce pays a mis à jour la liste de ses organismes agréés.
- **Bulgarie :** Ce pays a mis à jour les coordonnées de son Autorité centrale : Ministry of Justice, Department of International Legal Child Protection and Intercountry Adoptions, No 1 Slavyanska Str., 1040 Sofia ; tél. : +359 (2) 923 7304/ +359 (2) 923 7303/ +359 (2) 923 7302/ +359 (2) 987 1557 ; fax : +359 (2) 987 1557 ; contacts: Mrs Antoaneta Kalauzka, Director of Dept. Intercountry Adoptions, a_lubenova@mjeli.government.bg; Mr Margarit Ganev, Deputy Minister of Justice, g_todeva@justice.government.bg; Petya Todorova, Head of Office, Petya.Todorova@mjeli.government.bg; Stela Zdravkova, Head of Office,

zdravkova@mjeli.government.bg; www.mjeli.government.bg.

- **Equateur**: Ce pays a nommé sa nouvelle Autorité centrale: Presidente del Consejo Nacional de la Niñez y Adolescencia, Dr. Alberto Rigail Arosemena, Calle Santa María y Av. Amazonas No. E4-333, Edificio Tarqui, 7mo piso, Quito; tél. : +593 (2) 223-1753; fax: +593 (2) 223-1673, ext. 102; contacts: Soc. Sara Oviedo Fierro, Secretaría Ejecutiva Nacional del Consejo Nacional de la Niñez y Adolescencia, saraoviedo@cnaa.gov.ec; Dra. Lorena Dávalos Carrasco, Coordinadora de la Unidad de Relaciones Internacionales y Autoridad Central, Secretaría Ejecutiva del Consejo Nacional de la Niñez y Adolescencia, lorenadavalos@cnaa.gov.ec; www.cnaa.gov.ec.
- **Estonie** : Les coordonnées de l'Autorité centrale ont été mises à jour: The Ministry of Social Affairs, Gonsiori 29, 15027 Tallinn ; tél. : +37 (2) 626 9220 ; fax : +37 (2) 699 2209 ; signe.riisalo@sm.ee.
- **Roumanie** : Le courriel de l'Autorité centrale roumaine (voir Bulletin 8-9/2005) est désormais disponible : orabertzi@yahoo.com.
- **Royaume Uni** : Ce pays a mis à jour les coordonnées de l'Autorité centrale pour l'Ecosse : The Scottish Executive, Looked After Children and Youthwork Division, 2 C (South), Victoria Quay, Edinburgh EH6 6QQ ; tél. : +44 (131) 244 1664 ; fax : +44 (131) 244 3547 ; John.McCutcheon@scotland.gsi.gov.uk.
- **Turquie** : Ce pays vient de désigner son Autorité centrale : The Prime Ministry of the Republic of Turkey, General Directorate for Social Services and Child Protection Institution, Department for Child Services, Anafartalar Cad. No:70, Ulus/Ankara ; tél.: +90 (312) 310-2460 / 1453-1451 / +90 (312) 311-8741 ; fax: +90 (312) 311-9365 ; e-mail: evlatedinme@shcek.gov.tr.

LEGISLATION

Europe : Un récent rapport compare les législations et les pratiques d'adoption nationale et internationale

Le document, réalisé par ChildONEurope, porte sur 20 pays de l'Union européenne. La plupart des phases du processus d'adoption sont abordées, notamment le suivi post-adoption.

Malgré toute la documentation publiée en matière d'adoption nationale et internationale, la connaissance de ce domaine est encore lacunaire. Partant de ce constat, ChildONEurope – le Réseau européen des Observatoires nationaux sur l'enfance – a publié le mois dernier en anglais, une étude comparative des législations, pratiques et statistiques d'adoption de vingt pays de l'Union Européenne. Adoptabilité de l'enfant, information et sélection des candidats adoptants, services post-adoption, suivi scolaire des enfants adoptés, adoption d'enfants handicapés, recherche de ses origines par l'adopté: *la plupart des phases du processus d'adoption* sont abordées. Le présent article en développe un aperçu non exhaustif.

Le rapport propose *un tableau clair et concis des principales options* de chaque Etat concernant l'adoption, ainsi que de ses obligations internationales en la matière, à savoir s'il est partie – et depuis quand – à la Convention de La Haye sur la protection des

enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993. Une brève analyse met ensuite en lumière, avec toutes les difficultés qu'implique une telle comparaison, les principales similitudes et différences entre les systèmes nationaux.

Des conditions assez uniformes

Concernant les processus de vérification de l'adoptabilité des enfants et de sélection des candidats adoptants, le document fournit des résumés par pays, ainsi que des tableaux récapitulatifs. Ces derniers montrent que la situation varie d'un pays à l'autre tout en présentant de grandes constantes. Ainsi, à propos de l'adoptabilité des enfants, *le consentement des parents d'origine* est généralement le premier élément pris en compte. En outre, à partir d'un certain âge – entre 10 et 15 ans – il est fréquent que *les enfants doivent également consentir* au projet de leur adoption. Concernant la sélection des adoptants, *un âge limite* au-delà ou en deçà

duquel ils ne peuvent se porter candidats est la condition la plus souvent fixée (voir aussi Editorial du Bulletin 4/2005 sur la différence d'âge maximale entre l'adoptant et l'adopté).

Le rapport analyse également les provisions normatives et la pratique qui régule l'adoption par les couples homosexuels ou les célibataires dans les pays du Réseau européen des Observatoires nationaux sur l'enfance.

Un soutien post-adoptif mis en oeuvre à la demande expresse des familles

ChildONEurope consacre une partie importante de son rapport aux services post-adoption. Ces derniers comprennent les interventions de professionnels une fois que l'adoption a été prononcée. L'analyse comparative et les tableaux récapitulatifs de l'étude permettent une nouvelle fois de dégager des similitudes entre les Etats. On remarque notamment qu'un soutien post-adoptif est *disponible dans la plupart des pays mais pas nécessairement organisé par la loi*. Il intervient le plus souvent à la demande expresse des familles.

Comme le rapport le souligne, cette dernière règle, qui respecte *le droit au respect de la vie privée des familles adoptives* au même titre que

celui de toute famille, implique que les personnes concernées soient conscientes de leur problème éventuel et qu'elles soient ouvertes sur l'extérieur, ce qui n'est pas toujours le cas. La sensibilisation des candidats adoptants, avant l'adoption, dans le cadre d'*une préparation approfondie*, ainsi que le professionnalisme de leur sélection, jouent ici un rôle essentiel, à notre avis.

La spécificité de la situation post-adoptive incite par ailleurs de nombreux pays à développer, pour les familles adoptives qui le souhaitent, *des pratiques praeter legem (en marge de la loi)* sous la forme de services professionnels intégrés dans le système global de protection de l'enfance, ainsi que des groupes de soutien mutuel composés de familles.

En conclusion, l'étude a montré une disponibilité grandissante des pays européens à instaurer des nouveaux services post-adoption plus adéquats.

Pour plus d'information, consulter le site www.childoneurope.org. Un séminaire international sur le suivi post-adoption est organisé par ChildONEurope le 26 janvier 2006: voir ci-dessous.

Vietnam : Accords signés avec les Etats-Unis et le Canada et évolution des règles en matière d'adoption internationale

Le Vietnam a l'intention de rendre obligatoire le passage de tous les candidats adoptants étrangers par des organismes d'adoption agréés par les pays d'accueil.

Le Vietnam a signé deux nouveaux accords bilatéraux en matière d'adoption internationale. Le premier, avec les Etats-Unis, a été signé le 21 juin 2005 le deuxième, avec le Canada (pour toutes les provinces anglophones), le 27 juin 2005, et le troisième avec le Québec (Canada), le 15 septembre 2005. Au Canada, des ententes (contenant plus de détails sur la procédure d'application des accords) sont signées individuellement par chacune des provinces et chacun des territoires. Nous avons été informés que la province du Québec a signé son entente le 15 septembre 2005.

Selon l'Autorité centrale vietnamienne, ils sont dans le processus de rendre obligatoire le passage par un organisme d'adoption agréé (OAA) par le pays d'accueil et autorisé par le Vietnam pour tous les candidats adoptants étrangers. Cette obligation complète la

réglementation vietnamienne contenue dans les instruments suivants : la loi n° 22/2000 QH10 du 9 juin 2000, relative au mariage et à la famille ; le décret du gouvernement n° 68/2002/ND-CP du 10 juillet 2002, définissant les modalités d'application de certains articles de la loi sur la famille et le mariage relatifs aux relations matrimoniales et familiales impliquant un élément d'extranéité ; et la circulaire du Ministère de la justice n° 07/2002/TT-BTP du 16 décembre 2002, fixant les modalités d'application du décret gouvernemental n° 68/2002/ND-CP (pour un commentaire de ces textes, voir Bulletins 49, 50-51, 53 et 55).

De plus, selon l'Autorité centrale française (MAI), « lors du dernier comité de suivi relatif à la convention franco-vietnamienne en matière d'adoption, l'Autorité centrale vietnamienne a fait part de la volonté de son

gouvernement de rendre obligatoire, à partir du 1er janvier 2006, le passage des adoptants par des organismes autorisés pour l'adoption ».

Par ailleurs, l'Autorité centrale vietnamienne a déclaré que le Vietnam se prépare à devenir partie à la Convention de La Haye de 1993.

Sources : Autorité centrale vietnamienne, Département d'état américain (www.travel.state.gov/family/adoption/notices/notices_2555.html),

www.adoption.gouv.qc.ca/site/3.134.0.0.1.0.phtml), MAI (www.diplomatie.fr/fr/les-francais-etranger_1296/conseils-aux-familles_3104/adoption-internationale_2605/pays-origine_3233/fiches-pays_3895/vietnam_9638.html?var_recherche=adoption). Sur le Vietnam, voyez aussi les informations publiées par les Bulletins 55, 58-59 et 7/2005.

PROCEDURE

Azerbaïdjan

Reprise des adoptions internationales.

La suspension des adoptions internationales, intervenue dans ce pays le temps de procéder à une enquête sur les pratiques en matière d'adoption, a été levée en août 2005. Pour rappel, la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale à laquelle l'Azerbaïdjan

a adhéré le 22 juin 2004, y est entrée en vigueur le 1er octobre 2004. Sources : Autorité centrale d'Azerbaïdjan et US State Department, http://travel.state.gov/family/adoption/notices/notices_2488.html. Sur ce pays, voyez aussi les informations publiées par les Bulletins 67 et 68-69).

Ukraine : Suspension temporaire de l'enregistrement de nouveaux dossiers de candidats adoptants de certains pays d'accueil

L'Autorité centrale ukrainienne explique sa décision par la non réception de rapports de suivi en provenance de ces pays.

L'Autorité centrale ukrainienne, le Centre national de l'adoption (CNA), a annoncé, le 19 septembre 2005, une suspension provisoire de l'enregistrement de nouveaux dossiers de candidats adoptants présentés par des résidents d'Allemagne, du Canada, d'Espagne, des Etats-Unis, de France et d'Italie.

Cette suspension serait principalement motivée par le défaut d'un certain nombre de parents adoptifs de ces pays de présenter les rapports de suivi de l'adoption. La problématique générale de ces rapports - qui mérite d'être traitée de façon nuancée - a fait l'objet de discussions approfondies lors de la Commission spéciale de La Haye en septembre dernier (voir ci-dessus) et sera traitée dans l'Editorial d'un prochain Bulletin.

L'Autorité centrale française, la MAI, attribue quant à elle la suspension intervenue en Ukraine aux réformes du système d'adoption lancées au début de cet été (voir notamment la mission du SSI dans ce cadre, Bulletin 7/2005). De plus, selon la MAI, « les capacités de

traitement des nombreux dossiers présentés par les familles étrangères au CNA ... ne permettent pas d'espérer une reprise rapide de l'enregistrement de nouveaux dossiers ».

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés des déroulements de la situation en Ukraine, ainsi que des principales observations de notre mission.

Sources : Korrespondent.net ukrainien: www.korrespondent.net/main/133489; Secrétariat à l'adoption internationale du Québec : www.adoption.gouv.qc.ca/site/3.135.0.0.1.0.phtml, Département d'État américain : http://travel.state.gov/family/adoption/notices/notices_2648.html, Mission française de l'adoption internationale: www.diplomatie.fr/fr/les-francais-etranger_1296/conseils-aux-familles_3104/adoption-internationale_2605/actualite_3230/ukraine-10-10-2005_23587.html, Commission italienne pour l'adoption internationale : www.commissioneadozioni.it/site/IT/Altre_News/MissioneUcraina.html.

Rejoignez le « Global Network for Better Care » !

Le Réseau global pour une meilleure politique de placement, créé en 2003, se développe.

Le « Global Network for Better Care » (Réseau global pour une meilleure politique de placement) créé en 2003 (voir Bulletin 62), connaît de nouveaux développements. Depuis le début du mois d'août 2005, un Coordinateur a été nommé à plein temps. Il s'agit de M. Aaron Greenberg, basé au secrétariat du siège de l'UNICEF, à New York.

Pour rappel ce Réseau a pour objectif d'être un réseau global d'échange d'informations et d'action conjointe en vue de garantir les droits des enfants en besoin d'être protégés par leurs parents et de grandir dans un environnement familial. A cette fin il réalise entre autre les activités suivantes : le développement du dialogue relatif à l'élaboration de normes de protection ; des campagnes de promotion des principes fondamentaux ; l'identification de financeurs de programmes institutionnels et alternatifs ; le recueil de bonnes pratiques ; les activités de formation ; le développement de statistiques nationales sur les enfants sans protection familiale ; etc.

M. Greenberg entend poursuivre le développement des activités du Réseau par :

- la diffusion de documents et d'informations à travers l'adresse bettercarenetwork@listserve.com ;

- le développement d'un site Internet du Réseau ;
- la promotion d'une collaboration internationale sur les questions de prise en charge des enfants à travers des rencontres et groupes de travail.

Le réseau soutient notamment le projet lancé par l'UNICEF et le SSI, qui vise à développer des normes internationales relatives à la prise en charge des enfants privés de famille (voir Editorial du Bulletin 72-73 ; les documents relatifs à ce projet sont disponibles à l'adresse suivante : www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/unicefronc_di.html).

Le 3 octobre 2005, le nombre des membres du Réseau s'élevait à 363, à travers l'Europe, l'Afrique, l'Asie et l'Amérique du nord. La liste de distribution électronique est configurée de manière à ce que seul le Coordinateur puisse envoyer des messages et documents ; les réponses, réactions ou communications venant des membres du réseau doivent donc être adressées directement à M. Greenberg : agreenberg@unicef.org. Toutes les organisations, autorités et personnes concernées par les questions de placement sont invitées à rejoindre le Réseau en envoyant un message à M. Greenberg intitulé « listserve request ».

CONFERENCES, SEMINAIRES, COLLOQUES, COURS À VENIR

- **Belgique** : *Conférence internationale et interdisciplinaire relative aux droits de l'enfant. Une évaluation de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant – De la théorie à la pratique*, Réseau de recherche belge interdisciplinaire PAI, Gand, 18-19 mai 2006. Objectifs : évaluer la mise en œuvre de la Convention des droits de l'enfant, particulièrement à travers des ateliers de rencontres et d'échanges entre universitaires et professionnels. Thèmes : notamment l'application de la Convention des droits de l'enfant aux niveaux international, régional et national ; les droits des enfants se trouvant dans des situations particulières, tels que les enfants réfugiés et les enfants appartenant à des minorités ; le droit à la participation des enfants ; les droits des enfants à la vie, à la santé et aux soins ; les droits des enfants dans leurs relations familiales ; l'exploitation des enfants. Les personnes intéressées à la présentation d'un article portant sur l'un des thèmes traités sont invitées à communiquer un abstract en anglais ou en français à Marie.Delplace@UGent.be, avant le 30 novembre. Pour plus d'informations, s'adresser à : Marie Delplace, Human Rights Center, University of Ghent, Universiteitstraat 4, B-9000 Ghent ; tél. : +32 9 264 68 22 ; fax : +32 9 264 69 95.
- **Brésil** : *2^{ème} Colloque international sur le placement familial, ou le placement familial comme politique de protection spéciale des enfants et adolescents*, Terra dos Homens y SAPECA (Municipalité de Campinas/São Paulo), São Polo, 20-23 novembre 2005. Public : professionnels du secteur social ; personnes intéressées par le thème ; théoriciens ; organismes publics en lien avec l'enfance et l'adolescence au Brésil. Thèmes : ce colloque s'organisera autour de 10 tables rondes où seront évoqués entre autre le placement familial dans un système de

garantie des droits ; le placement familial dans le monde, en Amérique latine et au Brésil ; le rôle de l'université dans la mise en oeuvre des politiques de placement familial ; la responsabilité civile des familles d'accueil, des programmes et de l'Etat ; les aspects politiques, juridiques et psychosociaux du placement familial. *Contact*: Associação Brasileira Terra dos Homens, Av. General Justo, 275 - sala 518, CEP: 20021-130 - Centro / Rio de Janeiro; tél.: (21) 2524-1073; <http://www.terradoshomens.org.br/script/principal.asp>.

- **France/AFAR (Action, Formation, Animation, Recherche) :** a) *L'adoption internationale : cadre légal et médico-psychosocial*, Paris, 7 au 9 mars 2006. Objectifs : connaître les lois régissant l'adoption internationale ; répondre au mieux aux besoins des enfants ; connaître le processus psychosocial et juridique de l'adoption : adoptabilité des enfants, capacités adoptives des parents ; interroger sa pratique à la lumière de ces apports. Pour les services d'aide à l'enfance, les personnels des organismes agréés d'adoption, les équipes médico-sociales, psychologues et psychiatres. b) *L'adoption nationale : l'agrément, le procès verbal d'abandon, le suivi des enfants*, Paris, 7 au 10 mars 2006 et 28 au 31 mars 2006. Objectifs : situer l'adoption ; comprendre ses fondements ; connaître les lois régissant l'adoption nationale ; utiliser les outils pour mener à bien la procédure d'agrément ; connaître les différentes modalités administratives, juridiques et psychosociales de l'adoptabilité des enfants en France ; acquérir des techniques d'entretien ; définir les critères d'évaluation du psychologue et du travailleur social ; découvrir une méthodologie pour rédiger les rapports sociaux et psychologiques. Pour les personnels médico-sociaux, les psychologues et les attachés territoriaux. *Contact* : 46, rue Amelot, 75011 Paris ; tél. : 01 53 36 80 50, fax : 01 48 05 31 51 ; formation@afar.fr; www.afar.fr.
- **Italie :** *Séminaire européen sur le suivi après l'adoption*, Réseau européen des Observatoires nationaux de l'enfance (ChildOnEurope) (*voir ci-dessus, Approche interdisciplinaire*), Florence, 26 janvier 2006. En anglais et français. Objectifs : analyser les lois, les politiques et les services post adoption dans les pays membres de ChildOnEurope; partager les expériences de bonnes pratiques identifiées et présentées par les partenaires de CHildONEurope; diffuser les résultats de l'étude entreprise par le Secrétariat de ChildOnEurope; identifier les modèles et services de suivi post adoption en vue de leur partage; élaborer des suggestions pour le développement de politiques sociales et du réseau de services existant dans ce domaine. Public : membres et associés de ChildOnEurope ; délégués du groupe intergouvernemental « L'Europe de l'enfance »; représentants des Autorités centrales européennes pour l'adoption internationale; experts des organisations internationales traitant le sujet exposé; autres experts dans le domaine visé. Ce séminaire s'ouvrira par une session plénière consacrée au cadre légal du suivi post adoption dans le contexte européen. Par la suite, un espace d'échange d'expériences des partenaires de ChildONEurope suivi d'un débat sera ouvert. En troisième lieu, une réflexion sera proposée sur les modèles répondant le mieux aux besoins des familles. Des groupes de travail seront formés et se concentreront sur trois sujets : l'accès des adoptés à leurs origines, les services de soutien et d'accompagnement des nouvelles familles adoptives et les échecs de l'adoption. Enfin, une quatrième et dernière étape sera consacrée aux conclusions des travaux du séminaire et à une réflexion finale sur les perspectives possibles d'une analyse approfondie et des modèles de suivi post adoption. *Contact* : ChildOnEurope Secretariat c/o Italian National Childhood and Adolescence Documentation and Analysis Centre, Istituto degli Innocenti, P.zza SS. Annunziata 12, 50122 Firenze, Italie ; tél. : +39 055 2037305/206/343 ; fax : +39 055 2037344 ; childoneurope@minori.it; www.childoneurope.org.

Pour rappel, ce Bulletin est distribué à un réseau sélectionné d'Autorités et de professionnels et n'est pas destiné à être placé sur un site Internet sans l'autorisation du SSI/CIR.

La table des matières des Bulletins 1997 – 2005 se trouve à la page web:
www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Reference/A_propos/a_propos.html, voir Publications.

Le SSI/CIR exprime sa gratitude aux gouvernements (y compris de certains Etats fédérés) des pays suivants, pour leur soutien financier dans la réalisation de ce Bulletin : Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, France, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays Bas, Suède, Suisse. Le SSI/CIR remercie aussi le Canton de Genève pour sa contribution spécifique.